

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2024-002

Restriction de circulation et interdiction de stationner durant les travaux

Rue Faidherbe

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de mise en conformité d'un branchement assainissement sans puisard existant et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU LUNDI 8 JANVIER 2024 AU JEUDI 8 FÉVRIER 2024

↳ RUE FAIDHERBE

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE ET LA VITESSE LIMITÉE à 10 KM/H :

↳ Dans les deux sens de circulation

↳ Selon l'endroit des travaux

Article 2 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT

↳ Selon l'endroit des travaux

Article 3 : C'est la société THEYS, 1 rue des Bouleaux, Bâtiment L – 59810 LESQUIN qui est chargée des travaux et qui assurera la mise en place des panneaux règlementaires et de l'affichage du présent arrêté qui matérialiseront cette restriction portée à la connaissance du public.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- La société THEYS, 1 rue des Bouleaux, Bâtiment L – 59810 LESQUIN,

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAL,

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,

- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 2 JANVIER 2024

Le Maire,
Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.